

ARRETE N° 23/0050/REG

OBJET : Ouverture d'enquête publique - Déclassement de voirie communale - Rue Lavunieddu

Le Maire de PORTO-VECCHIO,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L141-3, R 141-1 à R 141-9,

Vu le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière,

Vu la loi du 12 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 2,

Vu la loi n° 1343-2004 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et notamment son article 62 modifiant l'article L 141-3 du Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 809-2005 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement et notamment son article 9 modifiant l'article L 141-3 du Code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal N° 22/195/AFF FONC-PT du 12 décembre 2022,

Vu l'arrêté municipal n° 22/0786/REG du 30 décembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique en raison d'un projet de déclassement de la voirie communale dénommée rue Lavunieddu,

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023, référencée 2A-2022-11-23-00002,

Considérant que l'arrêté n° 22/0786/REG a bien été affiché à la mairie de Porto-Vecchio au lieu habituellement réservé à cet effet ainsi que par voie numérique désormais en usage dans la commune, le 30 décembre 2022, soit plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique, et qu'il est à ce jour toujours affiché dans ces mêmes lieux,

Considérant que le dossier d'enquête publique n'a pas pu être rendu consultable sur le site internet de la ville tel que prévu à l'article 3 de l'arrêté municipal susvisé,

Considérant en conséquence qu'il convient de prolonger l'enquête publique afin de permettre aux administrés de consulter le dossier selon les dispositions initialement prévues,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 22/0786/REG du 30 décembre 2022 est prorogé jusqu'au **15 février 2023 inclus**.

ARTICLE 2 : d'un commun accord avec le commissaire-enquêteur, Madame Catherine FERRARI, la permanence du mardi 31 janvier 2023 est remplacée par celle du mercredi 15 février 2023.

ARTICLE 3 : à l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le **mercredi 15 février 2023**, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra au Maire le dossier et le registre d'enquête, accompagné de ses conclusions motivées.

ARRETE N° 23/0050/REG

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 Bastia) qui pourra être saisi par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Porto-Vecchio. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : le Directeur général des services, le Directeur général adjoint du pôle territoire et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Le Maire,



Jean-Christophe ANGELINI

Pour le Maire Absent,
Le Premier Adjoint,

Michel GIRASCHI